

Les mécanismes d'incitation à l'utilisation de l'eau de pluie en France : entre réglementation nationale et initiatives locales

Bernard DE GOUELLO^{1,2,3} et Cédric MOREAU DE BELLAING^{1,2}

¹ Université Paris-Est, LEESU (Laboratoire Eau, Environnement et Systèmes Urbains), ex CEREVE, École des Ponts ParisTech, 6 et 8 avenue Blaise Pascal, Champs-sur-Marne, 77455 Marne-la-Vallée cedex 2, France

² Cité Descartes – Champs-sur-Marne, 77455 Marne-la-Vallée cedex 2, France

³ Université Paris-Est, CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), 84 avenue Jean Jaurès, 77447 Marne-la-Vallée cedex 2, France

Auteur de correspondance : Bernard de Gouvello, bernard.degouvello@cereve.enpc.fr

Résumé – La récupération de l'eau de pluie est une technique qui fait, depuis quelques temps, nombre d'émules dans le monde en général et en France en particulier. Dans cet article, nous nous interrogerons, à partir d'enquêtes menées dans le cadre du programme de recherche SR-Util, sur les effets des incitations publiques françaises sur le développement de la récupération et de l'utilisation de l'eau de pluie. Ces incitations agissent à plusieurs niveaux, à la fois nationalement par l'intermédiaire de la législation et localement par l'action de collectivités territoriales mobilisées par le sujet. Ainsi, une réglementation spécifique concernant la récupération et l'utilisation de l'eau de pluie a vu le jour, d'abord sous la forme d'un crédit d'impôt accordé aux particuliers investissant dans des dispositifs de récupération, puis par l'encadrement des usages autorisés de cette eau de pluie, des utilisations extérieures, depuis le 21 août 2008, jusqu'au raccordement intérieur. Et par ailleurs, plusieurs collectivités locales (municipalités, départements, régions) ont lancé de leur côté des politiques locales d'incitation financière qui sont avant tout marquées par une grande hétérogénéité. Celle-ci se donne à voir aussi bien à travers une dispersion géographique remarquable, une grande variété de formules de financement (allant de la vente de cuves à prix réduit au remboursement d'une partie du montant investi, en passant par des installations gratuites à domicile des particuliers) et, enfin, un nombre aussi varié que conséquent de conditions d'attributions spécifiquement déterminées par chaque promoteur de l'incitation financière. En observant comment la réglementation s'est mise progressivement en place et sous quelles formes – hétérogènes – les politiques d'incitation financière à la récupération et à l'utilisation d'eau de pluie se sont développées localement, nous pourrions soulever quelques pistes novatrices sur les conditions de possibilité du développement de cette pratique de préservation de la ressource naturelle eau.

Mots-clés : Récupération d'eau de pluie, mécanismes d'incitation financière, politiques locales, réglementation en matière d'eau de pluie

Abstract – **Incentive mechanisms to rainwater use in France: between national regulation and local initiatives.**

Recovering rainwater is nowadays a technique that interests many actors, in the world and in France in particular. In this article we will examine, based on surveys conducted under the research program “SR-Util”, the effects of incentives by French public policies on the development of the recovery and use of rainwater techniques. These incentives act at several levels, both nationally through legislation and locally by the action of local authorities mobilized on the subject. Thus, specific rules concerning the recovery and use of rainwater have emerged, first as a tax credit for individuals investing in recovering equipment, then as through the framing of authorized uses of rainwater. And also, several local authorities (municipalities, departments, regions) have launched their local political incentives which are characterized by great heterogeneity. It can be seen as well through a remarkable geographic dispersion, a wide variety of financing options and, finally, a varied number of specific conditions determined by each incentive promoter. Through the observation of the ways in which the regulation was gradually put in place and the analysis of the heterogeneous form of financial incentive strategies aiming at developing rainwater recovery and use, we can raise some innovative ideas about conditions of expansion of this practice.

Keywords: Recovering rainwater, financial incentive mechanisms, local policies, law making concerning rainwater use

B. de Gouvello et C. Moreau de Bellaing

En France, l'utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments suscite depuis déjà plusieurs années un engouement nouveau et croissant en milieu urbain de la part d'acteurs variés : industriels, artisans, gestionnaires de patrimoine, architectes et urbanistes, organismes de certification, collectivités locales.

Depuis août 2008, cette pratique est en partie réglementée *via* un arrêté spécifique⁴. Celui-ci découle de l'article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques votée en décembre, lequel prévoit l'octroi d'un crédit d'impôt pour l'installation de dispositifs de récupération d'eau de pluie. En parallèle, cette pratique a été encouragée par un certain nombre de collectivités locales à partir d'arguments divers (économie d'eau, préservation des ressources, contribution à la maîtrise des ruissellements) au travers d'actions de nature variable dont l'octroi de subventions.

La concomitance de la mise en place de ces différents dispositifs incitatifs avec l'avènement de la réglementation conduit assez naturellement à s'interroger sur leur place et rôle dans le développement actuel et à venir de la pratique. Tel est le point d'entrée de cet article organisé en trois parties. La première s'attache à restituer l'histoire de la mise en place de la réglementation nationale et du crédit d'impôt qui lui est associé. La deuxième vise à dresser un panorama et à effectuer une première analyse des dispositifs adoptés par les collectivités territoriales (régions, départements et municipalités). Enfin, la troisième est l'occasion de présenter des exemples d'expériences d'incitations mises en place par trois collectivités différentes.

1. RÉGLEMENTATION NATIONALE ET CRÉDIT D'IMPÔT

1.1. Une réglementation découlant de la mise en place d'un crédit d'impôt

Avant 2006, il n'existait pas de réglementation spécifique à l'utilisation de l'eau de pluie en France. Seul un article du code civil (le 641) indique que « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

En l'absence de texte spécifique, le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 « relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles » (intégré depuis au code de la santé publique par les articles R. 1321 et suivants) a souvent été invoqué par les autorités sanitaires pour justifier leur réticence au développement de cette pratique. Des installations

⁴ Arrêté du 21 août 2008 « relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments », paru au J.O. du 29 août 2008.

ont néanmoins été réalisées dans le cadre d'opérations expérimentales (de Gouvello *et al.*, 2005) ou à l'initiative de gestionnaires de patrimoines publics ou privés (de Gouvello et Noeueglise, 2007).

De leur côté, les fonctionnaires du ministère en charge de l'écologie et de l'environnement ont vu dans l'utilisation de l'eau de pluie un outil parmi d'autres pour contribuer à l'utilisation rationnelle des ressources hydriques en ville. Un consensus s'était établi entre les deux administrations autour de l'intérêt de promouvoir cette pratique pour des usages extérieurs (ASTEE, 2006).

Promulguée le 30 décembre 2006, la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) est venue changer la donne en instituant le crédit d'impôt destiné aux habitations principales pour « travaux de récupération et de traitement des eaux pluviales » réalisés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 et prévoyant qu'« un arrêté des ministres chargés de l'environnement et du logement fixe la liste de ces derniers [équipements ouvrant le droit au crédit d'impôt] (...) et précise les conditions d'usage de l'eau de pluie dans l'habitat et les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance de ces équipements ».

Reffet du consensus entre les ministères de la santé et de l'environnement évoqué ci-dessus, un premier arrêté daté de mai 2007 a rendu possible la mise en place de ce crédit d'impôt pour les installations destinées aux seuls usages extérieurs. Toutefois, ce texte n'a eu qu'une durée provisoire, les députés réclamant à l'administration que soient également incluses les installations pour des usages intérieurs. En conséquence, deux arrêtés ont été produits : le premier portant spécifiquement sur les conditions d'usage de l'eau de pluie dans le bâtiment et, par conséquent, créant le début d'une réglementation sur le thème⁵ (août 2008) ; le second relatif aux conditions d'octroi du crédit d'impôt (octobre 2008, abrogeant celui de mai 2007). En décembre 2008, un troisième arrêté portant sur les conditions d'accès aux installations en vue de leur contrôle est venu compléter cet arsenal réglementaire.

La mise en place du crédit d'impôt a donc été un fait essentiel pour que soit produit le cadre réglementaire relatif à l'utilisation de l'eau de pluie.

Il convient toutefois maintenant de préciser en quoi consiste ce crédit d'impôt et les éléments qui ont été sources de débat.

⁵ L'objet du présent article n'est pas de détailler le contenu de cet arrêté. Précisons-en toutefois deux grands principes :

- la réglementation s'applique à l'utilisation de l'eau de pluie à l'aval de *toitures inaccessibles* ;
- les usages autorisés à l'intérieur du bâtiment ont été limités au lavage des sols, à l'alimentation des WC et, à titre expérimental, au lave-linge. En outre, l'utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur de certains types de **bâtiments** (abritant des populations « sensibles ») est interdite.

1.2. Description du mécanisme d'aide du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt accordé pour les installations d'eau pluviale a été adossé à un crédit déjà existant, défini dans le code général des impôts. En effet, l'article 49 de la LEMA consiste en une modification de l'article 200 quater de ce code, traitant du « crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable située en France ». Ce crédit d'impôt porte sur toute une série de dispositifs visant à effectuer principalement des économies d'énergie (chaudières à basse température, pompes à chaleurs, matériaux isolants... et utilisation de l'eau de pluie) et est plafonné pour l'ensemble de ces postes⁶. Concernant la récupération d'eau de pluie, il est institué pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009.

La conséquence de cet adossement est que ce crédit d'impôt ne peut se cumuler avec les autres postes prévus et il est donc probable que bon nombre de candidats potentiels à ce crédit ne puissent y recourir pour avoir déjà épuisé leur droit *via* les autres dispositifs techniques. Il convient de signaler que, en sortie de première lecture de l'assemblée en mai 2006, le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques prévoyait que le crédit d'impôt relatif à l'utilisation de l'eau de pluie fasse l'objet d'un article indépendant du code général des impôts.

Par ailleurs, dans sa version définitive, le crédit d'impôt propose, en ce qui concerne la récupération d'eau de pluie, un montant correspondant à 25 % du coût des matériels mis en œuvre pour la réalisation de l'installation et à condition que l'installation soit réalisée par un professionnel. Autrement dit, les frais de main d'œuvre (obligatoires car la facture du professionnel est exigée) ne sont pas pris en compte. Ce taux de 25 % résulte d'une double révision du projet de loi dans sa version de mai 2006. Ce texte prévoyait alors un montant de 40 % pour un plafonnement à 5000 €. Toutefois, en septembre 2006, en sortie du Sénat, le taux avait été ramené à 15 % pour un plafonnement à 8000 €. Les négociations entre députés et sénateurs ont finalement abouti au compromis de 25 %.

Cette réduction de la portée initiale de l'incitation a fait apparaître avec une acuité accrue l'intérêt de cumuler avec une incitation locale de sorte à améliorer l'efficacité de l'incitation. Cela nous conduit à nous intéresser aux mécanismes mis en œuvre dans les collectivités territoriales.

⁶ « Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 8000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16000 € pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge » (CGI, art. 200 quater, alinéa 4).

2. ÉTAT DES LIEUX DES MÉCANISMES LOCAUX D'INCITATION FINANCIÈRE À L'UTILISATION DE L'EAU DE PLUIE

En effet, parallèlement – et dans certains cas antérieurement – à la mise en place du crédit d'impôt au niveau national, des initiatives locales, à tous les échelons administratifs-politiques (communes, départementaux, régions) se sont multipliées en se donnant pour objectif de favoriser cette pratique (Perraud, 2005 ; Isnard, 2006 ; Deutsch et de Gouvello, 2009). Parmi ces nombreux mécanismes d'incitation, qui comprennent l'ensemble des moyens financiers, démonstratifs et politiques résultant de l'action de pouvoirs publics ayant pour visée la diffusion de l'emploi de l'eau de pluie récupérée à des usages jusqu'alors obtenus avec de l'eau potable, les *incitations financières* se distinguent à la fois par leur nombre et leur hétérogénéité⁷.

Les éléments que nous présentons dans les deux parties suivantes sont issus d'une recherche en cours sur les différentes modalités de ces incitations financières. Nous proposons d'explorer quelques pistes programmatiques qui feront ultérieurement l'objet d'investigations approfondies. Dans un premier temps, nous nous limiterons à l'exposition des dispositifs existants et de la diversité de leur format puis nous illustrerons cette hétérogénéité par la description de trois cas d'incitation financière.

2.1. Des dispositifs d'incitation financière marqués par leur hétérogénéité

À partir d'une recension systématique des incitations financières mises en place par les pouvoirs publics, nous avons pu identifier à ce jour 32 expériences de financement de projets de récupération et d'utilisation de l'eau de pluie. Les caractéristiques de ces incitations financières ont été distribuées dans 36 catégories concernant aussi bien des informations sur les usages prévus de l'eau de pluie que la nature de l'aide, le montant des incitations, l'impact du dispositif ou les justifications avancées lors de la mise en place des aides. Cette distribution a permis de mettre en évidence une *absence significative d'homogénéité et de coordination* des politiques locales d'incitation à la récupération et à l'utilisation de l'eau de pluie. Cette complète hétérogénéité se manifeste plus spécifiquement à travers la dispersion géographique de ces dispositifs (1), la formule des aides proposées (2) et les conditions concrètes de leur attribution (3).

⁷ Sur les incitations financières comme instruments de l'action publique, cf. Lascoumes et Le Galès (2005).

B. de Gouvello et C. Moreau de Bellaing

Une dispersion géographique

La localisation des mécanismes d’incitation à la récupération et à l’utilisation de l’eau de pluie peut être, selon les régions, dense, diffuse ou ponctuelle comme en témoigne la figure 1. Le nombre de mécanismes incitatifs est ainsi élevé en Île-de-France (8), dans le Nord-Pas-de-Calais (13) et en Bretagne (4). Le dynamisme des régions ou des départements a permis, ailleurs, la récupération d’eau de pluie de prendre un réel essor, même si elle est encore géographiquement circonscrite, comme en Poitou-Charentes (2), en Lorraine (2) ou en Normandie (1). Enfin, il faut relever quelques expériences isolées menées par des communes dans l’Aube (1) et dans le Doubs (1)⁸.

La forme de cette répartition géographique mérite d’être interrogée. Les conditions climatiques ou environnementales sont insuffisantes pour la comprendre. Ainsi, plusieurs régions dont la pluviométrie répond aux exigences idéales de fonctionnement des matériels de récupération et d’utilisation d’eau de pluie, c’est-à-dire à la fois suffisamment conséquente et régulière (comme, par exemple, l’Aquitaine), n’ont pourtant vu aucune collectivité mettre en place de politique d’incitation. S’il s’agit bien d’une condition nécessaire – il n’y a aucune trace de dispositif de récupération d’eau de pluie dans les régions présentant une pluviométrie comprise entre 300 et 400 mm par an – elle n’est donc pas suffisante. La raison de la concentration des dispositifs d’incitation à la récupération d’eau de pluie est plutôt à chercher du côté des réseaux de partage des expériences en la matière par les services concernés. Or ces réseaux sont inégalement répartis sur le territoire, même si la plupart des collectivités mentionnent dans leurs programmes d’action environnementaux la nécessité de ne pas gaspiller l’eau et de récupérer l’eau de pluie. La concentration des mécanismes incitatifs s’explique en réalité par l’influence régionale d’expériences menées par des sites pilotes qui permettent de comprendre cette dissémination. Il peut à cet égard s’agir d’une politique proactive d’un site en particulier (Lille ou Lorient, par exemple) ou encore une dynamique au niveau départemental impulsée par des situations identiques dans plusieurs communes comme Chevilly-Larue et Champigny-sur-Marne en Île-de-France (Celati, 2008 ; Carré et Deroubaix, 2009).

Des formules d’incitation financière variées

L’inexistence d’une concertation, d’une coordination des mécanismes locaux d’encouragement à la récupération

⁸ Le conseil régional de la Franche-Comté envisage en ce moment la possibilité de se lancer dans des incitations financières à destination des collectivités locales.

Tableau I. Répartition des incitations financières en fonction de la formule d’aide retenue.

Table I. *Distribution of financial incentives by type of aid withheld.*

Formule d’aide	Nombre de promoteurs
Remboursement d’une somme dont le montant est indexé à la taille de la cuve	13
Remboursement d’un pourcentage des sommes engagées (avec un plafond)	11
Aides « inévitables »	5
Vente de dispositifs à prix réduit	3

d’eau de pluie a entraîné une grande diversité de formules d’incitation financière en fonction des collectivités qui les ont mises en place. Différences dans les sommes allouées en premier lieu, puisque celles-ci peuvent varier de 23 à 1300 € en fonction du format de l’aide, de la taille de la cuve, des usages – intérieurs ou extérieurs – prévus et de l’origine institutionnelle de l’aide, les départements, régions ou grandes municipalités ayant généralement engagé davantage de ressources.

Différences dans le format d’aide adopté ensuite, puisque notre travail de cartographie a permis de repérer quatre grandes catégories d’incitation financière, récapitulées dans le tableau I.

La première d’entre elles est la plus utilisée puisqu’elle représente 40 % des cas investigués⁹. Elle consiste à proposer aux particuliers une somme la plupart du temps indexée à la taille de la cuve avec un seuil plafond. Elle offre davantage de souplesse aux particuliers, chargés eux-mêmes de choisir la taille de la cuve qui leur sied. Cependant, elle présente un inconvénient majeur en regard des autres formes d’aides : elle procède par remboursement (avec parfois l’exigence de faire établir un devis avant acceptation du dossier), ce qui signifie que le particulier doit, pour acquérir le dispositif de récupération et d’utilisation de l’eau de pluie, déboursier au préalable une somme plus ou moins conséquente.

Le deuxième ensemble d’aides concerne un tiers des collectivités. Ces dernières ont opté pour une forme d’aide dont le principe est de proposer un remboursement, cette fois, d’un pourcentage de la somme dépensée par les particuliers pour l’acquisition d’un dispositif de récupération et d’utilisation d’eau de pluie. Le levier ici utilisé est la prise en charge proportionnelle du montant dépensé par le particulier avec un plafond dépendant soit d’une somme

⁹ Il ne faut néanmoins pas en tirer de conclusions hâtives sur la prédominance de ce modèle : elles sont quasiment toutes concentrées autour de Lille et semblent résulter du phénomène de dissémination évoqué plus haut. De ce fait, il s’agit là moins d’une conversion à un format spécifique d’aide en raison de ses qualités, que d’un mécanisme imitatif.

Les mécanismes d’incitation à l’utilisation de l’eau de pluie en France : entre réglementation nationale et initiatives locales

Légende

-  Incitations engagées par un département
-  Incitations engagées par une région
-  Incitations engagées par une municipalité ou une communauté de communes
-  Récupérateur pour les municipalités et les communautés de communes les plus actives
-  Récupérateur pour les départements les plus actifs

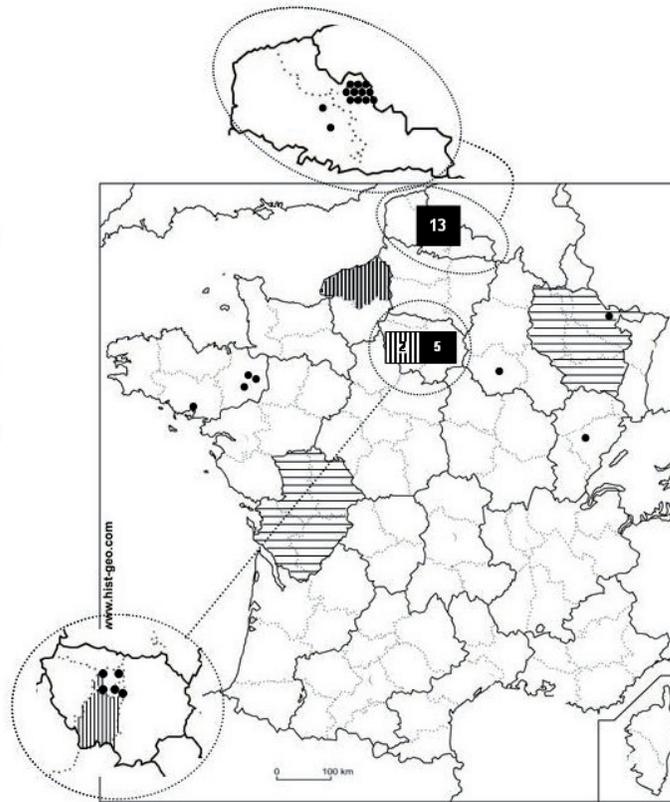


Fig. 1. Répartition géographique des mécanismes d’incitation financière (1996–2009).
(Source : données extraites de la recherche SR-Util. Fond de carte : www.hist-geo.com.)

Fig. 1. *Geographical distribution of financial incentive mechanisms.*

maximale, soit d’un volume limité de la cuve. Formuler l’aide sous la forme d’un pourcentage facilite aussi la mise en évidence de la possibilité de cumuler la subvention locale avec le crédit d’impôt prévu par la LEMA de 2006.

La troisième formule d’aide, mise en place par cinq sites, se caractérise par ce que l’on pourrait appeler leur inévitabilité : il s’agit soit d’installations gratuites proposées en raison de problème d’inondations, soit d’interventions à la source, avant la vente du bien immobilier. C’est le cas des dispositifs de récupération d’eau de pluie installés à Champigny et à Chevilly-LaRue où face à des problèmes réguliers d’inondations, le conseil général de Seine-et-Marne a décidé de fournir un certain nombre de récupérateurs à plusieurs dizaines d’habitants des quartiers les plus menacés. Il en va de même pour les cas de sites pilotes où les cuves de récupération sont installées dans les habitations neuves lors de leur construction, à l’image de ce qui a pu être réalisé à Bazouges-sous-Hédé ou à Chevaigné autour de Rennes.

Enfin, une quatrième forme d’aide financière, adoptée par trois municipalités, se concrétise par la mise en vente,

par la commune, d’un dispositif à un prix réduit. Cette forme repose sur la volonté de fournir au particulier visé un choix simple et immédiat. Si cette prise en charge complète par la ville permet de réduire de manière nette le nombre d’opérations – administratives, commerciales et financières – à effectuer pour passer à la récupération et à l’utilisation de l’eau de pluie ; elle ne concerne cependant que des cuves relativement petites (de 300 à 510 L avec une exception pour Rennes qui a aussi vendu à moindre coût des cuves d’1 m³).

Des conditions d’attribution hétérogènes

Les dispositifs d’incitation financière à la récupération et à l’utilisation de l’eau de pluie présentent, selon les lieux de leur mise en œuvre, des caractéristiques particulièrement distinctes que récapitule le tableau II.

Tout d’abord, les incitations financières ne se donnent pas toutes les mêmes cibles : si l’écrasante majorité se destine aux particuliers, quelques collectivités ont fait le choix

B. de Gouvello et C. Moreau de Bellaing

Tableau II. L'hétérogénéité des conditions d'attribution des aides.
Table II. *Heterogeneity in aid's attribution conditions.*

Conditions d'attribution	Nombre de promoteurs	
	Particuliers : 28	Collectivités : 3
Cibles	Particuliers et collectivités : 1	
Mention d'un usage intérieur nécessaire ou possible	5	
Indexation au revenu	3	
Quali'eau ou Quali'pluie	2	

de s'adresser aux municipalités ou aux communautés de communes. La région Lorraine a même mis en place une aide similaire pour les particuliers et les autres partenaires.

Par ailleurs, des conditions assez strictes peuvent aussi être émises par les promoteurs de la récupération. Ainsi, la Lorraine, les Hauts-de-Bièvre ou encore la région Poitou-Charentes (du moins dans l'une des deux opérations qu'elle a menées) font du raccordement intérieur du dispositif de récupération et d'utilisation d'eau de pluie pour des usages dans la maison une condition *sine qua non* du financement. La Seine-Maritime et Lille proposent aussi des sommes spécifiques pour faciliter les usages intérieurs.

Dans un autre registre, d'autres pouvoirs locaux conditionnent l'attribution de l'aide au niveau de revenu des candidats, à l'image de la région Poitou-Charentes, de la Seine-Maritime ou de la ville de Faches-Thumesnil. Enfin, au moins deux collectivités imposent *explicitement* que les installateurs choisis par les particuliers pour mettre en place le système de récupération aient reçu l'appellation Quali'eau ou aient été agréés Quali'pluie ; il est possible que d'autres le réclament aussi de manière plus informelle.

La démonstration est donc faite que les mécanismes d'incitation financière à la récupération et à l'utilisation de l'eau de pluie sont marqués par une grande variété sur l'ensemble du territoire français. Ils se rendent, à ce titre, malaisés à la description et à la systématisation, tant ils sont pluraux et tant ils traversent les catégories qui permettent d'en ordonner les formes. Pour s'en convaincre, il suffit ici de déplier trois exemples, afin de montrer comment chacun articule à sa manière des formats, des montants, des registres et des conditionnalités différents.

3. TROIS EXEMPLES DE MÉCANISMES LOCAUX D'INCITATION FINANCIÈRE

3.1. Lille

En 2006, le conseil municipal de Lille vote à l'unanimité l'octroi d'une prime à l'installation d'équipements de récupération d'eau pluviale à tout particulier en faisant

la demande. Cette prime peut atteindre 100 € par m³ et finance les cuves allant jusqu'à 5 m³, dans la limite du coût réel de l'installation. Puis, en octobre 2008, sous l'impulsion d'un élu vert responsable des économies d'eau de la ville, cette prime double pour atteindre 200 € et s'ajoute à cette prime la proposition d'un soutien complémentaire représentant 20 % du coût de la main d'œuvre nécessaire au raccordement intérieur du réseau en accord avec l'arrêté du 21 août 2008. Cette dynamique s'accompagne par ailleurs, dans le cadre des démarches HQE, d'une intégration systématique aux nouveaux projets urbains ainsi qu'aux projets de réhabilitation d'une étude sur la faisabilité de l'intégration de récupération d'eau de pluie. Notons aussi qu'une poignée de petites villes aux alentours (et n'appartenant pas toutes à la communauté d'agglomération) ont développé, elles aussi, des primes à l'installation d'eau de pluie. Pourtant, malgré le déploiement de tant d'efforts, à ce jour, huit personnes seulement ont sollicité auprès de Lille une aide à l'achat d'un dispositif de récupération et d'utilisation de l'eau de pluie.

3.2. Chevaigné

À l'occasion de la construction de nouveaux lotissements à Chevaigné, dans la banlieue proche de Rennes, la commune, aidée par la ville, décide en 2002 d'installer 28 bacs de récupération d'eau pluviale dans les nouvelles maisons et met en place un dispositif de récupération d'eau de pluie sur l'Église pour alimenter l'arrosage des parterres de fleurs. Les 28 bacs visent avant tout des usages d'arrosage, mais il est proposé aux propriétaires un financement pouvant s'élever à 2000 € pour effectuer les travaux nécessaires au raccordement intérieur, afin d'utiliser l'eau de pluie pour les chasses d'eau. Cette somme est offerte par la municipalité, mais résulte en réalité d'une coopération entre la commune, le conseil régional et l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Dix-huit propriétaires ont accepté la somme et disposent dorénavant de toilettes alimentées par de l'eau de pluie. Ce cas croise alors un encouragement « à la source » avec une incitation financière pour un usage spécifique, en s'appuyant, fait rare, sur une coordination de plusieurs acteurs de l'eau concernés.

3.3. La région Poitou-Charentes

En 2006, le conseil régional du Poitou-Charentes lance simultanément deux opérations. La première, baptisée « 10 000 tonnes récupérateurs d'eau de pluie », propose de rembourser les particuliers à hauteur de 30 % de leurs dépenses pour l'achat de tonnes d'1 m³ minimum, avec un plafond de 50 €. L'objectif affiché était de toucher autant de

personnes que de tonneaux annoncés. L'autre opération, intitulée « 200 premiers kits eaux pluviales », a voulu financer les cuves plus importantes et les pompes permettant également l'alimentation des WC ou d'un lave-linge. Le montant de l'aide est de 700 € pour les cuves supérieures à 2,5 m³ puis 200 € de plus par tranche supérieure de 2,5 m³, à hauteur de 1300 € maximum. L'attribution des sommes dans le cadre de cette deuxième opération est conditionnée par le niveau des revenus des personnes demandant l'aide : ne peuvent bénéficier de l'aide que les personnes dont le revenu imposable est inférieur à 15 000 € par part fiscale. À ce jour, la première opération a permis d'aider 4909 personnes, et la seconde, plus de 230 (le quota ayant finalement été dépassé).

4. CONCLUSION

L'hétérogénéité de ces dispositifs d'incitation financière réclame donc d'autres investigations, portant notamment sur leurs effets identifiés. Il s'agira à la fois de s'intéresser à la réception – nombre de personnes aidées, objectifs de sensibilisation au cycle de l'eau atteints (Carré et Deroubaix, 2009) – et à la portée de ces mécanismes. Il faudra pour cela mesurer les effets sur la consommation d'eau, mais aussi de saisir en quoi leur multiplication se traduit par une inscription plus systématique des questions autour de l'eau de pluie sur les agendas politiques des collectivités locales et nationales. Ainsi, c'est bien l'impact de ces dispositifs sur le développement des pratiques de récupération et d'utilisation d'eau de pluie qu'il faudra discerner et mesurer au terme de cette enquête.

Remerciements : Le projet SR-Util est financé par la région Île-de-France, en collaboration avec le Laboratoire Eaux, Environ-

nement, Systèmes Urbains (LEESU) et le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).

RÉFÉRENCES

- ASTEE, 2006. Trop d'eau et trop peu ! Les services publics face aux inondations et aux sécheresses. Gestion des crises et solutions techniques, Journée d'étude d'automne, Paris.
- Carré C. et Deroubaix J.-F., 2009. L'utilisation domestique de l'eau de pluie révélatrice d'un mode de gestion de l'eau et de l'assainissement en mutation. *Flux*, 76-77, 26-37.
- Celati L., 2008. La récupération – utilisation de l'eau de pluie. Les usagers franciliens face aux politiques de gestion de l'eau multi-échelle, Cereve.
- de Gouvello B. et Noeuvéglise M., 2007. L'utilisation et la valorisation de l'eau de pluie dans les opérations de construction. Les apports d'un guide basé sur des retours d'expériences. *Cahiers de l'Association Scientifique Européenne pour l'Eau et la Santé*, 12, 1, 13-18.
- de Gouvello B., Berthineau B., Croum I. et François Cl., 2005. L'utilisation de l'eau de pluie dans le bâtiment. Les résultats d'opérations expérimentales en France. *Annales du Bâtiment et des Travaux Publics*, juin, 13-20.
- Deutsch J. et de Gouvello B., 2009. La récupération de l'eau de pluie en ville : vers une modification de la gestion urbaine de l'eau ? *Flux*, 76-77, 14-25.
- Isnard L., 2006. La récupération des eaux pluviales en France. État des lieux. Pour une approche de la ville durable, Master Paris 1.
- Lascoumes P. et Le Galès P., 2005. Gouverner par les instruments, Presses de Sciences Po, Paris.
- Perraud A., 2005. La réutilisation des eaux pluviales en milieu urbain, Synthèse technique, Engref.